

# Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

## JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

**June 8, 2018**

**For immediate release**

**OTTAWA** – The Supreme Court of Canada announced today that judgments in the following appeals will be delivered at 9:45 a.m. EDT on Friday, June 15, 2018. This list is subject to change.

## PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

**Le 8 juin 2018**

**Pour diffusion immédiate**

**OTTAWA** – La Cour suprême du Canada annonce que jugements seront rendus dans les appels suivants le vendredi 15 juin 2018, à 9 h 45 HAE. Cette liste est sujette à modifications.

---

*Trinity Western University et al. v. Law Society of Upper Canada* (Ont.) ([37209](#))

*Law Society of British Columbia v. Trinity Western University et al.* (B.C.) ([37318](#))

**37209** *Trinity Western University, Brayden Volkenant v. Law Society of Upper Canada*  
(Ont.) (Civil) (By Leave)

*Charter* - Freedom of religion - Equality rights - Regulation of legal profession - Law societies and governing bodies - Ontario law society denied accreditation to British Columbia's Trinity Western University ("TWU") proposed law school because students there would sign community covenant that does not recognize same-sex marriage - TWU sought judicial review - Law society's refusal decision was confirmed by reviewing court and TWU's subsequent appeal was dismissed - Whether law society's refusal decision was reasonable - What is proper analysis when administrative decision is alleged to infringe *Charter*? - Does LSUC's refusal decision infringe s. 2(a), (b), (d) or s. 15(1) of *Charter*? - Are there conflicting rights in this case? - Are infringements proportionate given statutory objectives of *Law Society Act*, RSO 1990, c. L 8?

The respondent Law Society of Upper Canada ("LSUC") denied accreditation to the proposed law school of the appellant Trinity Western University ("TWU"). TWU is a private post-secondary institution in British Columbia that provides an education founded on Evangelical Christian principles. TWU's approach to community development was expressed in a "community covenant", a code of conduct that encouraged or discouraged certain behaviour based on Evangelical Christian notions of Biblical teaching and morality. The covenant prohibited sexual intimacy except after marriage, between a man and a woman. TWU does not prohibit admission to lesbian, gay, bisexual or transgendered (LGBTQ) students, and the covenant prohibited any forms of discrimination or prejudice. However, TWU would prohibit admission to its proposed law school if a student refused to sign the covenant. Because of TWU's covenant, the LSUC's Benchers voted to refuse its accreditation in Ontario. On judicial review, the court held that the LSUC was entitled, in the exercise of its statutory mandate to act in the public interest, to refuse to

accredit TWU's proposed law school based on the discriminatory nature of the community covenant. The reviewing court found that although the refusal decision breached the freedom of religion rights of the appellants, TWU and its representative student ("TWU et al."), the LSUC had engaged in a reasonable and proportionate balancing of the *Charter* protections at issue. The reviewing court therefore concluded that the LSUC's refusal decision was reasonable. A unanimous Court of Appeal dismissed TWU et al.'s subsequent appeal.

**37209 *Trinity Western University, Brayden Volkenant c. Barreau du Haut-Canada***  
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte* - Liberté de religion - Droits à l'égalité - Réglementation de la profession juridique - Barreaux et ordres professionnels - Refus du barreau de l'Ontario d'accorder l'agrément à la faculté de droit proposée de la Trinity Western University (« TWU ») de la Colombie-Britannique parce que les étudiants signeraient un engagement communautaire qui ne reconnaît pas le mariage entre personnes du même sexe - Demande de contrôle judiciaire de la TWU - Confirmation du refus du barreau par la cour de révision et rejet de l'appel subséquent de la TWU - Le refus du barreau était-il raisonnable? - Comment faut-il analyser la décision administrative qui aurait porté atteinte à la *Charte*? - Le refus du Barreau porte-t-elle atteinte aux al. 2a), b) ou d) ou au par. 15(1) de la *Charte*? - Y a-t-il des droits contradictoires en l'espèce? - Les atteintes sont-elles proportionnées, compte tenu des objectifs de la *Loi sur le Barreau*, LRO 1990, ch. L.8?

L'intimé, le Barreau du Haut-Canada (le « Barreau »), a refusé de donner l'agrément à la faculté de droit proposée de l'appelante, la Trinity Western University (« TWU »), qui est un établissement postsecondaire privé situé en Colombie-Britannique offrant de la formation fondée sur des principes chrétiens évangéliques. Son approche de développement communautaire est énoncée sous la forme d'un [TRADUCTION] « engagement communautaire », qui consiste en un code de conduite qui encourage ou décourage certains comportements selon des principes chrétiens évangéliques d'enseignement et de moralité bibliques. L'engagement interdit l'intimité sexuelle sauf après le mariage entre un homme et une femme. TWU n'empêche pas l'admission d'étudiants homosexuels, bisexuels ou transgenres (LGBTQ), et l'engagement interdit toute forme de discrimination ou de préjudice. Cependant, la TWU refuserait d'admettre à sa faculté de droit proposée tout étudiant qui ne veut pas signer l'engagement. En raison de cet engagement, les conseillers du Barreau ont décidé, par vote, de refuser d'accorder l'agrément à la TWU en Ontario. Lors du contrôle judiciaire, la cour a conclu que le Barreau était habilité, dans l'exercice de son mandat d'agir dans l'intérêt public conféré par la loi, à refuser de donner l'agrément à la faculté de droit proposée de la TWU compte tenu de la nature discriminatoire de l'engagement communautaire. La cour de révision a conclu que, même si la décision contrevenait à la liberté de religion des appelants, la TWU et son représentant étudiant (« TWU et autre »), le Barreau avait procédé à une mise en balance raisonnable et proportionnée des droits en cause protégés par la Charte. La cour de révision a donc conclu que le refus du Barreau était raisonnable. La Cour d'appel, à l'unanimité, a rejeté l'appel subséquent de la TWU et autre.

**37318 *Law Society of British Columbia v. Trinity Western University, Brayden Volkenant***  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

*Charter* - Freedom of religion - Equality rights - Regulation of legal profession - Law societies and governing bodies - British Columbia law society denied accreditation to Trinity Western University ("TWU") proposed law school because students would sign community covenant that does not recognize same-sex marriage - TWU sought judicial review - Law society's refusal decision was set aside by reviewing court and law society's subsequent appeal was dismissed - Whether law society's refusal decision was reasonable - Whether law society's decision represents proportionate balancing of rights and values contained in *Canadian Charter of Rights and Freedoms* with applicable statutory objectives of *Legal Profession Act*, SBC 1998, c. 9?

The appellant Law Society of British Columbia ("LSBC") denied accreditation to the proposed law school of the respondent Trinity Western University ("TWU"). TWU is a private post-secondary institution in British Columbia that provides an education founded on Evangelical Christian principles. TWU's approach to community development was expressed in a "community covenant", a code of conduct that encouraged or discouraged certain behaviour based on Evangelical Christian notions of Biblical teaching and morality. The covenant prohibited sexual intimacy except after marriage and between a man and a woman. TWU does not prohibit admission to lesbian, gay, bisexual or transgendered (LGBTQ) students, and the covenant prohibited any forms of discrimination or prejudice. However, TWU would prohibit admission to its proposed law school if a student refused to sign the covenant. In 2014, the LSBC held a binding referendum amongst its members on the issue of whether TWU's proposed law

school should be approved as a recognized law faculty for the purpose of admission of graduates to the bar. Based on the referendum outcome, the LSBC refused recognition. The respondents, TWU and its representative student (“TWU et al.”), sought judicial review. The reviewing court found that the LSBC’s refusal to accredit TWU on the basis of its admissions policy was directly related to the LSBC’s statutory mandate. It also held that the LSBC correctly found that it had discretion to disapprove the academic qualifications of a law faculty, so long as it followed the appropriate procedures and employed the correct analytical framework. However, the Benchers’ delegation of the issue to members, and consequent acceptance of the outcome of the membership referendum, constituted an impermissible delegation and fettering of their discretion, because it ignored their obligation to consider and apply the proportionate balancing of the competing *Charter* rights at issue related to same-sex marriage and religious freedoms. The reviewing court therefore set aside the LSBC’s refusal decision. The LSBC appealed, but unsuccessfully.

**37318 *Law Society of British Columbia c. Trinity Western University, Brayden Volkenant***  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte* - Liberté de religion - Droits à l'égalité - Réglementation de la profession juridique - Barreaux et ordres professionnels - Refus du barreau de la Colombie-Britannique d'accorder l'agrément à la faculté de droit proposée de la Trinity Western University (« TWU ») parce que les étudiants signeraient un engagement communautaire qui ne reconnaît pas le mariage entre personnes du même sexe - Demande de contrôle judiciaire de la TWU - Annulation du refus du barreau par la cour de révision et rejet de l'appel subséquent du barreau - Le refus du barreau était-il raisonnable? - La décision du barreau représente-t-elle une mise en balance proportionnée des droits et valeurs contenus dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et des objectifs applicables de la *Legal Profession Act*, SBC, 1998, ch. 9?

L'appelante, la Law Society of British Columbia (le « Barreau »), a refusé de donner l'agrément à la faculté de droit proposée de l'intimée, la Trinity Western University (« TWU »), qui est un établissement postsecondaire privé situé en Colombie-Britannique offrant de la formation fondée sur des principes chrétiens évangéliques. Son approche de développement communautaire est énoncée sous la forme d'un [TRADUCTION] « engagement communautaire », qui consiste en un code de conduite qui encourage ou décourage certains comportements selon des principes chrétiens évangéliques d'enseignement et de moralité bibliques. L'engagement interdit l'intimité sexuelle sauf après le mariage et entre un homme et une femme. TWU n'empêche pas l'admission d'étudiants homosexuels, bisexuels ou transgenres (LGBTQ), et l'engagement interdit toute forme de discrimination ou de préjugé. Cependant, la TWU refuserait d'admettre à sa faculté de droit proposée tout étudiant qui ne veut pas signer l'engagement. En 2014, le Barreau a tenu un référendum exécutoire parmi ses membres sur la question de savoir si la faculté de droit proposée de la TWU devait recevoir l'agrément et être une faculté de droit reconnue aux fins de l'admission des diplômés au barreau. Compte tenu de l'issue du référendum, le barreau a refusé de donner l'agrément. Les intimés, la TWU et son représentant étudiant (« TWU et autre »), ont demandé un contrôle judiciaire. La cour saisie de ce contrôle a conclu que le refus du Barreau d'accorder l'agrément à la TWU sur la base de sa politique d'admission se rapportait directement au mandat que la loi lui confère. Elle a également conclu que le Barreau avait estimé, à bon droit, qu'il avait discrétion pour désapprouver la formation donnée par une faculté de droit, à condition qu'il applique les procédures adéquates et le bon cadre d'analyse. Cependant, le fait que les conseillers aient délégué cette question aux membres, et que l'issue de ce référendum des membres ait été acceptée, constitue une délégalation inacceptable et une entrave à leur pouvoir discrétionnaire, parce que leur obligation d'examiner et d'appliquer une mise en balance proportionnée des droits opposés protégés par la Charte, dans ce cas le mariage entre personnes du même sexe et la liberté de religion, n'est pas prise en compte. La cour de révision a donc infirmé le refus du Barreau. Celui-ci a interjeté appel, sans succès.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :  
[comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)  
(613) 995-4330